



Arrêt

**n° 129 611 du 18 septembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et de confession musulmane. Vous seriez né le 20 août 1994 à Conakry en République de Guinée. Vous auriez quitté la Guinée en avion le 24 mars 2010 et vous seriez arrivé en Belgique le lendemain. Le 25 mars 2010, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers. À la base de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez grandi au quartier Thialère à Mamou avec votre grand-mère. En août 2009, souffrant de maux de ventre, vous auriez rejoint votre frère aîné au quartier Aviation de Conakry pour être soigné. Le 28 septembre 2009, vous auriez accompagné votre frère et son voisin/employeur Monsieur [B.] au

stade du 28 septembre où devait se dérouler une manifestation de l'opposition (contre le régime militaire) alors en place. Bien que vous n'étiez nullement impliqué en politique, vous auriez décidé de participer à cet événement parce que vous souhaitiez rencontrer des étudiants de Mamou. Vous auriez démarré du quartier Aviation où vous logiez vers 7h du matin et seriez arrivés au stade vers 9h après avoir marché le long de la route Fidel Castro. À votre arrivée, vous seriez entré au stade et seriez allé vous installer sous la tribune couverte. Sous cette même tribune, vous auriez aperçu des leaders politiques. Jean-Marie Doré serait le dernier à avoir rejoint les autres au stade. Puis, vers 11h, des hommes armés seraient entrés et auraient commencé à tirer sur la foule. Vous auriez tenté de fuir par le haut de la tribune puis seriez redescendu. Lors de votre descente, vous auriez croisé votre frère, blessé par balle au cou. Vous auriez tenté de le réanimer mais sans succès, il aurait succombé. Vous auriez alors pris la fuite en descendant les escaliers mais là deux militaires vous auraient croisé et frappé à coup de crosse sur la lèvre, vous auriez perdu connaissance. Vous vous seriez réveillé le lendemain à la gendarmerie de Hamdallaye avec trois autres détenus arrêtés au stade. Le lendemain, vous auriez été interrogé sur la raison de votre présence au stade. Les jours qui ont suivi, vous auriez été contraint d'effectuer diverses corvées de nettoyage. Un jour sur deux vous auriez également été passé à tabac. Vous en garderiez diverses séquelles au genou, aux cuisses, au ventre et au dos. Le 20 mars 2010, vous auriez été libéré contre de l'argent qu'aurait versé l'ami de votre frère et auriez rejoint votre grand-mère à la sortie de la gendarmerie. Vous seriez retourné au domicile de votre frère au quartier Aviation avec elle jusqu'au jour de votre départ de Conakry en avion, le 24 mars 2010.

A l'appui de votre requête, vous avez versé un extrait d'acte de naissance, des photos, une attestation médicale et une attestation de suivi psychologique, toutes deux délivrées en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de souligner que vous craignez un retour en Guinée à cause de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 à Conakry. Vous craignez que les responsables du massacre qui s'y est déroulé ce jour-là ne cherchent à vous nuire parce que votre témoignage de victime pourrait les compromettre. D'ailleurs, vous seriez actuellement toujours recherché par les autorités guinéennes parce que vous vous seriez évadé de la gendarmerie de Hamdallaye le 20 mars 2010 (Cfr notes de votre audition I du 25/01/13, p. 11-16 & audition II du 16/05/13, p. 4-14).

Cependant, le Commissariat général a pu relever plusieurs éléments de votre récit qui jettent le discrédit sur votre présence au stade le 28 septembre 2009 ainsi que sur la longue détention qui en aurait découlé.

Il importe premièrement de souligner que vous auriez grandi à Mamou où vous seriez devenu cultivateur et que vous n'auriez vécu à Conakry qu'à partir d'août 2009 (Cfr Audition I, p. 4-6). Ensuite, il ressort de vos propos que vous n'aviez aucune implication politique ou associative en Guinée (ibid., p. 6).

D'ailleurs, votre méconnaissance de la vie politique guinéenne est confirmée lors de l'audition CGRA (cfr Audition I, p. 23-24). Qui plus est, avant de vous rendre à cette manifestation, vous n'aviez jamais eu le moindre problème personnel avec des tiers ou les autorités guinéennes (ibid., p. 17). Votre profil n'avait jusque-là aucune raison de faire de vous une cible potentielle des autorités guinéennes.

Quoi qu'il en soit, vous prétendez être allé à la manifestation du 28 septembre 2009 en espérant rencontrer des étudiants de Mamou (ibid., p. 19). Plusieurs éléments permettent néanmoins de remettre en doute votre présence au stade le 28 septembre 2009.

Nous pouvons déjà nous étonner du peu de preuves matérielles que vous déposez à l'appui de vos dires. En effet, les seuls documents provenant de Guinée que vous versez sont un extrait d'acte de naissance et trois photos (Cfr Inventaire, documents 1-2). Il ressort pourtant de votre dossier que vous avez introduit une demande en Belgique le 24 mars 2010, cela fait donc plus de trois ans. D'après vos propres explications, vous avez pu être en contact avec la personne qui a financé votre évasion et votre voyage, l'ami et collègue de votre frère, monsieur [B.], lui-même présent au stade à vos côtés le 28 septembre 2009 (Cfr audition I, p. 7-10, 16, 22 & audition II, p. 4-5). Vous avez également pu joindre un

partenaire de votre frère par skype (Cfr audition II, p. 4-5). Malgré ces diverses sources d'information, vous ne déposez pas la moindre preuve du décès de votre frère durant les événements tragiques du 28 septembre 2009. Vous ne versez par ailleurs aucune preuve guinéenne des événements que vous auriez vécus. Pourtant, il ressort clairement de nos informations objectives sur le sujet que diverses associations ont été créées suite à ces événements et ont recensé les victimes (Cfr Information jointe au dossier). Si votre frère avait réellement succombé durant le massacre, des preuves officielles de son décès devraient exister. Vous admettez n'avoir pas cherché à obtenir d'autres documents (Cfr audition II, p. 2). Au vu du temps que vous avez passé en Belgique, des contacts dont vous disposez, il est peu compréhensible que vous n'ameniez aucun indice probant et officiel en provenance de Guinée à l'appui de ce que votre frère et vous auriez vécu. Ce manque de démarches dans ce sens est incompatible avec votre situation.

Certes, vous versez des photos et un extrait d'acte de naissance. Relevons toutefois que les circonstances dans lesquelles vous auriez pu emporter votre acte de naissance en Belgique ne sont pas claires. Vous prétendez que c'est votre grand-mère qui le gardait depuis votre naissance et qui vous l'aurait remis le jour de votre départ (Cfr audition I, p. 18). Mais le contenu de cet acte indique qu'il aurait été délivré sur demande de votre père le 22 mars 2010, soit deux jours avant votre départ du pays (Cfr inventaire, document N°1). D'après ce vous expliquiez, votre père serait décédé durant votre enfance, raison pour laquelle vous auriez été élevé par votre grand-mère à Mamou (Cfr audition I, p. 7, 18). Confronté à une telle contradiction, vous répondez que vous n'en savez pas plus et que vous êtes sûr que votre père est décédé au dixième mois de l'année 1993 parce que votre grand-mère commémore son décès chaque année (Cfr audition I, p. 18-19). Votre explication ne tient pas la route puisque vous êtes né le 20 août 1994, ce qui décrédibilise le décès de votre père plus de 9 mois avant votre naissance.

Quant aux photos que vous versez, il est indéniable que la qualité des images est mauvaise (Cfr inventaire, documents N°2). Deux photos représentent des corps étalés par terre et entassés, ne permettant pas, à elles seules, d'indiquer qu'elles ont été prises à Conakry et qu'il s'agit des cadavres des victimes du massacre, encore moins que l'un des corps est celui de votre frère comme vous le prétendez (Cfr audition II, p. 14-15). La troisième photo représente des hommes portant un brancard. Elle est également peu révélatrice des événements que vous invoquez. Qui plus est, lors de votre première audition, vous précisez que les photos avaient été prises après le massacre devant la mosquée Fayçal où avaient été exposés les corps (Cfr Audition I, p. 8). Or, lors de votre seconde audition, vous indiquez que votre frère se trouvait sur l'une des photos et qu'elle avait été prise au stade (Cfr Audition II, p. 14-15). La confusion qui règne au sein de vos explications décrédibilise donc la qualité des uniques indices à l'appui de vos dires.

Au niveau des événements que vous auriez vécus, à savoir votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et la détention subséquente, il s'avère que vos explications ne suffisent à les rendre crédibles. Relevons d'une part que vous affirmez que Jean-Marie Doré est entré dans le stade à la dernière minute, avant l'arrivée des forces de l'ordre et a pris place à la même tribune que les autres leaders, informations dont vous prétendez avoir reçu confirmation (Cfr audition I, p. 14-15). Nous sommes cependant en mesure de contester cette information : Jean-Marie Doré n'aura jamais pu entrer dans le stade ce jour-là (Cfr document de réponse gui2010-203w joint au dossier administratif). Ensuite, selon vos explications, vous auriez pu rentrer dans le stade dès 9h ce matin-là (Cfr notes de votre audition I, p. 12-13 & audition II, p. 6-7). Mais à la lecture des divers témoignages recueillis, les manifestants n'ont pas pu entrer dans le stade avant 10H00 puisqu'avant cela, les portes étaient gardées par les forces de l'ordre (Cfr extrait du rapport de l'ONU versé à votre dossier). Les diverses sources consultées situent l'entrée des manifestants entre 10h et 11h. Les leaders ne sont arrivés qu'à partir de 11h, à l'exception de Jean-Marie Doré qui n'a donc jamais pu entrer dans le stade (Cfr Information joint au dossier).

Outre ces contradictions avec les informations dont nous disposons, force est de constater le style journalistique et généraliste de votre description des événements que vous auriez vécus. En ce sens, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre présence sur les lieux de ce massacre. Malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées dans le but d'obtenir un point de vue personnel, précis et empreint d'un sentiment de vécu, vous avez systématiquement répondu par un descriptif tel que relaté dans la presse, un point de vue extérieur et non personnel (cfr audition I, p. 12-15 & audition II, p. 6-11). Ainsi, vous vous bornez à dire que vous avez vu des scènes horribles, vous

avez assisté à des viols, les cadavres jonchaient le sol, des militaires utilisaient des couteaux et donnaient des coups aux manifestants (idem). À aucun moment, vous ne donnez de description précise et circonstanciée des « scènes horribles » dont vous parlez et auxquelles vous êtes censé avoir assisté de près. Malgré les nombreuses opportunités que vous aviez de vous exprimer sur le sujet, vous n'avez pratiquement pas abordé un point de vue subjectif et vous êtes resté très distant des informations que vous divulguiez, des faits pourtant choquants que vous relevez (idem). Ainsi, avant l'irruption des forces de l'ordre, vous déclarez avoir passé 2 heures dans le stade (entre 9h et 11h) (Cfr audition II, p. 7-9).

Poussé à en dire davantage sur les événements de ce jour, invité à raconter des anecdotes sur les événements qui se seraient déroulés avant l'arrivée des autorités dans le stade, vous répondez qu'il y avait beaucoup de monde (idem). Vous disiez précédemment que les gens scandaient des slogans et priaient sur la pelouse (Cfr audition II, p. 7-8). Ces dernières informations ont été maintes fois retransmises par la presse au vu de l'écho important de l'événement et ne permettent donc pas de vous situer personnellement au coeur des événements, elles sont peu révélatrices de vos impressions personnelles. Bien que vous expliquiez par la suite que vous étiez anxieux, pris de peur et que vous craigniez la mort (cfr audition II, p. 9), vous ne parvenez pourtant pas à expliquer de manière convaincante quels sont les scènes et incidents précis qui ont causé cette angoisse dans votre chef. Vous précisez que vous n'êtes jamais allé à l'école et que vous ne savez pas lire, ni écrire ou compter. Relevons cependant qu'un manque d'instruction ne peut suffire à expliquer que vous ne puissiez expliquer des événements que vous auriez vécus. Il n'est pas nécessaire d'être instruit pour relater des souvenirs personnels. Partant, au vu de l'absence de sentiment de vécu dans vos explications, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous étiez effectivement au stade durant le massacre.

Le manque de crédibilité de votre présence au stade du 28 septembre 2009 permet déjà de discréditer la détention à la gendarmerie de Hamdallaye qui en aurait découlé. Notre constat est confirmé par les incohérences présentes au sein de vos explications relatives à votre détention. Vous prétendez être resté en détention entre le 28 septembre 2009 et le 20 mars 2010 (Cfr audition II, p. 14). Or, il ressort de nos informations que les victimes du massacre auraient été gardées en détention tout au plus quelques semaines après les événements (Cfr document de réponse, 2809-20 & Rapport ONU joints au dossier). Le rapport de la commission d'enquête de l'ONU publié en décembre 2009 n'indiquait nullement que des victimes du massacre étaient encore détenues.

Ensuite, notons que vos propos sont répétitifs et manquent d'authenticité. Vous avez eu l'occasion de vous exprimer en détails sur votre vécu carcéral (long de plusieurs mois) lors de chacune de vos deux auditions. Il est pourtant très étrange que vos réponses d'une audition à l'autre (à 4 mois d'intervalle) soient très similaires et se focalisent systématiquement sur des éléments précis à savoir votre interrogatoire et les corvées que vous deviez réaliser (cfr audition I, p. 15-16 & audition II, p. 11-13). Il est possible que ces divers aspects vous aient marqué mais le caractère répétitif et identique de vos propos nous empêche de croire que vous ayez réellement vécu en détention pendant près de six mois. Un tel manque de spontanéité et d'authenticité dans vos réponses ne saurait refléter le vécu d'une personne maltraitée, humiliée et privée de toute liberté durant six mois de manière strictement arbitraire, sans recevoir la moindre visite ou avoir le moindre espoir de sortie.

Enfin, vous expliquez que durant vos mois de détention, vous auriez été passé à tabac un jour sur deux avec des gourdins ; vous étiez placé sur le ventre et étiez battu (cfr audition I, p. 15, 20 & audition II, p. 11-13). Vous déposez une seule attestation médicale où votre médecin souligne une cicatrice à la lèvre

et des douleurs au dos dont vous vous plaigniez à l'époque (attestation délivrée le 31/08/10). À aucun moment, votre médecin ne fait spécifiquement référence à des tortures ou à d'autres séquelles physiques que votre cicatrice à la lèvre. Il indique que votre cicatrice est « compatible avec des mauvais traitements » mais cela ne peut suffire à établir que les « mauvais traitements » ont eu lieu dans les circonstances alléguées (un coup de crosse au stade). Vous auriez très bien pu être blessé au cours d'une bagarre de nature privée. Relevons d'ailleurs que votre médecin ne se base que sur votre cicatrice et vos allégations pour rédiger ses conclusions. Ces dernières sont donc insuffisamment détaillées que pour rétablir la crédibilité de l'origine de votre cicatrice. Qui plus est, vous dites souffrir du dos depuis votre séjour en prison (Cfr audition I, p. 20). Mais vous n'avez jamais fait de radiographie de votre dos, contrairement à ce qui était indiqué par votre médecin (cfr inventaire, document n°2 & audition II, p. 13).

Vous ne déposez donc aucune preuve suffisamment circonstanciée de traitements inhumains et

dégradants que vous auriez subis. Ajoutons que vous admettez suivre un seul traitement médical depuis votre arrivée, à savoir des pommades (Cfr audition II, p. 13). Le peu d'indices médicaux des séquelles que vous versez est contradictoire avec les sévères traitements que vous dites avoir subi en milieu carcéral. Au vu du temps que vous avez passé en Belgique, le Commissariat ne s'explique pas pourquoi vous ne versez pas d'indice plus pertinent et détaillé des maltraitements subies ou des séquelles encore présentes sur votre corps, telles celles qui seraient présentes sur votre ventre, vos cuisses et votre genou (*idem*), ainsi qu'un descriptif circonstancié des conditions qui auraient pu causer ces blessures.

D'ailleurs, vous seriez arrivé en Belgique 5 jours après votre évasion (cfr audition I, p. 9), ce qui nous permet de croire que vous auriez certainement pu faire constater vos blessures et séquelles à votre arrivée ou dans les mois qui ont suivi.

Vous avez déposé une attestation de suivi psychologique à l'appui de votre requête (Cfr Inventaire). Ce document ne peut cependant permettre de rétablir la crédibilité de vos propos dans la mesure où votre suivi psychologique aurait débuté plus d'un an et demi après votre arrivée en Belgique. Interrogé de manière approfondie à ce sujet au CGRA, vous déclarez qu'il fait suite aux difficultés matérielles que vous auriez rencontrées en Belgique (Cfr audition II, p. 2-4). Vous ne reliez d'ailleurs nullement ce suivi à un quelconque passé en Guinée (*idem*). Le document par ailleurs reste très général.

Au vu du manque flagrant de crédibilité de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, ainsi que l'absence de toute preuve de détention suite à cet événement, il n'existe aucune raison de croire que vous courrez le risque d'être persécuté ou de souffrir d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.

Quand bien même vous auriez participé à la manifestation du 28 septembre 2009 et que vous auriez été détenu suite à cela (éléments non établis en l'espèce), le Commissariat général, sur base des éléments ci-dessus, ne voit pas pourquoi en cas de retour dans votre pays, les autorités guinéennes actuelles s'acharneraient particulièrement sur votre personne pour le seul fait d'avoir participé à ce rassemblement politique. Rappelons qu'étant donné votre profil de jeune cultivateur à Mamou, n'ayant aucune activité politique (cfr Audition I, p. 5-6), il n'y a aucune raison de penser qu'en cas de retour en Guinée, vous pourriez être la cible de vos autorités. Ceci est d'autant plus vrai qu'il ressort des informations en possession du Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif (Cfr. Document de réponse du Cedoca intitulé « Massacre du 28 septembre 2009 – Sort des personnes arrêtées »), que nous ne pouvons plus considérer que des personnes sont encore poursuivies et/ou détenues en raison de leur implication à la manifestation du 28 septembre 2009. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il n'existe aucun élément probant permettant de penser que vous pourriez personnellement faire l'objet de persécution en cas de retour en Guinée suite à votre participation au 28 septembre 2009 et à votre détention consécutive à celle-ci. À ce jour, l'enquête visant à retrouver les responsables de ce massacre est toujours en cours. Deux des personnalités que vous mentionnez (Tiegboro et Diaby) à l'origine de votre crainte (Cfr audition I, p. 11-12) ont d'ailleurs été inculpées par les autorités en charge du dossier (Cfr information jointe à votre dossier) et le régime est actuellement clairement de nature civile suite aux élections présidentielles de 2010 et la fin de la junte militaire de M. Dadis Camara.

Quant à la situation sécuritaire actuelle, nos informations indiquent que la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, avril 2013).

Partant, au vu du manque d'éléments probants et crédibles au coeur de votre demande, il n'existe, en ce qui vous concerne, aucune indication sérieuse d'une crainte fondée de persécution, au sens de la Convention susmentionnée ou de risque réel d'atteinte grave tel que prévu par la loi belge du 15 décembre 1980. Le Commissariat ne peut dès lors vous accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/7 bis, devenu l'article 48/7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que ses déclarations sont suffisamment détaillées. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3. 1. La partie requérante annexe à sa requête une attestation de l'association « Exil » du 19 juillet 2013 ainsi que divers articles issus d'Internet concernant les situations sécuritaire et ethnique actuelles en Guinée.

3. 2. Par porteur, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 31 octobre 2013 du Centre de documentation du Commissariat général (Cedoca), intitulé « COI Focus – Guinée – La situation sécuritaire », ainsi qu'un document du 15 juillet 2014, du Cedoca également, intitulé « COI Focus – Guinée – Situation sécuritaire – Addendum » (pièce 20 du dossier de la procédure). La partie requérante ne fait valoir aucune observation à cet égard.

3. 3. Ainsi qu'il sera développé ci-dessous, indépendamment de ces nouveaux éléments, le Conseil ne peut pas tenir les faits allégués pour établis à suffisance. Partant, le Conseil estime que ces pièces ne sont pas de nature, selon les termes de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, à augmenter « de manière significative la probabilité de constater sans plus que l'étranger ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Par conséquent, il n'y a pas lieu de demander à la partie requérante « de communiquer dans les huit jours ses observations concernant les éléments nouveaux qu'il indique et le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance ou de maintien de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire », ainsi que le prévoit l'article 39/76, § 1^{er} précité.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des imprécisions, des contradictions et des lacunes relatives, notamment, à la présence du requérant au stade lors du massacre du 28 septembre 2009. L'acte attaqué considère encore qu'à supposer ces éléments établis, *quod non*, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une crainte actuelle en raison de sa présence au stade le 28 septembre 2009. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant le profil apolitique du requérant, celui relatif à la présence au stade de J.- M. Doré et celui, superfétatoire en l'espèce, de la crainte actuelle pour les participants à la manifestation du 28 septembre 2009. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement le caractère lacunaire, voire contradictoire, des déclarations du requérant concernant la manifestation à laquelle il dit avoir participé ainsi qu'à propos de sa détention subséquente. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise concernant les arguments pertinents retenus par le Conseil. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion concernant les arguments pertinents de la décision entreprise. Le Conseil constate notamment que la partie requérante conteste les informations contenues dans le dossier administratif, relatives à l'heure d'arrivée au stade des manifestants le 28 septembre 2009 (*cfr* à cet égard la requête page 5), mais ne fournit cependant aucun élément concret ou pertinent qui permettrait d'étayer sa contestation. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, le caractère lacunaire des propos du requérant conjugué à la contradiction avec les informations disponibles concernant son heure d'entrée dans le stade du 28 septembre, empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. L'attestation du centre *Exil* du 19 juillet 2013, versée au dossier de la procédure, ne modifie en rien les constatations susmentionnées. En effet, bien qu'elle vise à témoigner, notamment, de l'état psychologique du requérant, le Conseil constate qu'elle est rédigée par un assistant social et non par un professionnel de la santé, tel un psychiatre ou un psychologue, habilité à poser ce type de constats. Pour le reste, le signataire du document se borne à critiquer la décision du Commissaire général et ne fournit, en tout état de cause, aucun élément de nature à restaurer la crédibilité des propos du requérant.

5.7. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.8. La partie requérante invoque également l'article 57/7 bis, devenu l'article 48/7, de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.9. Quant à l'ethnie peuhle de la partie requérante, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. À cet égard, la partie requérante se borne à réaffirmer, sans l'étayer, l'existence de menaces pesant sur le requérant et conteste ainsi l'appréciation portée par la partie défenderesse. Elle ne développe, en définitive, aucun argument utile permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans le document du Cedoca relatif à la situation sécuritaire du 31 octobre 2013 et son addendum du 15 juillet 2014 ; les extraits de sites Internet cités dans la requête ne modifient pas ce constat.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Enfin, quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée au sens dudit article. Quoi qu'il en soit, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent de nature à mettre en cause les constatations contenues dans les rapports du 31 octobre 2013 et du 15 juillet 2014 du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée. À l'examen desdits rapports, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent en ce sens; les articles extraits d'Internet et relatifs à la situation sécuritaire et ethnique en Guinée, annexés à la requête, ne modifient pas ce constat.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS